



**Arrêté permanent n° 26APO6-1-1-555P  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA MAIRIE  
COMMUNE DE GOLFECH**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDERANT** la demande de la mairie de GOLFECH en date du 01 octobre 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter le trafic routier devant l'école et à ses abords afin de garantir la sécurité des piétons ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

—

**Article 1 :** Un sens unique de circulation est institué RUE DE LA MAIRIE, sur la portion comprise entre la RUE POURIOL et le parking situé à l'arrière de la mairie) . La circulation de tous les véhicules est interdite sur cette même voie, dans le sens opposé, sur la portion comprise entre le parking situé à l'arrière de la mairie et la RUE POURIOL sur le territoire de la commune de GOLFECH.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Golfech, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **20 OCT. 2026**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**Eric DELFARIEL**

**DIFFUSION:**

*Le maire de Golfech*

*le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

